



# COMMUNE DE LA VERRERIE

## REGLEMENT RELATIF A LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

### L'assemblée communale

- Vu la loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable;
- Vu le règlement du 13 octobre 1981 d'exécution de la loi sur l'eau potable;
- Vu la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu;
- Vu le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de la loi sur la police du feu;
- Vu la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC);
- Vu le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions;
- Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- Vu le règlement fixant les conditions d'alimentation en eau par l'Association régionale Veveyse-Glâne-Gruyère (AVGG) en faveur des communes faisant partie de l'Association du 3 février 1974, modifié le 11 février 1982 et le 10 mars 1993 ;

### *édicte :*

#### I. GENERALITES

Champ  
d'application

**Article premier.-** <sup>1</sup>Le présent règlement s'applique à tous les abonnés qui demandent à la commune de leur fournir de l'eau potable.

<sup>2</sup>Les propriétaires non-abonnés sont soumis aux articles 2 et 12 du présent règlement.

Tâches de la  
commune

**Art. 2.-** <sup>1</sup>La commune fournit dans le périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression du réseau, moyennant abonnement, l'eau potable nécessaire à la consommation domestique, artisanale, industrielle et l'eau nécessaire à la défense contre l'incendie.

<sup>2</sup>Elle établit et entretient les captages, les réservoirs, les bornes d'hydrants et le réseau de distribution publics conformément aux normes du règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable et directives des associations professionnelles (SSIGE).

<sup>3</sup>Pour les autres installations sises sur son territoire, elle contrôle que la qualité de l'eau corresponde aux dispositions légales.

Abonnement

**Art. 3.-** <sup>1</sup>La fourniture d'eau fait l'objet d'un abonnement contracté par le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire.

<sup>2</sup>L'abonnement est annuel. Il se renouvelle tacitement d'année en année. Il est conclu lors du raccordement de l'immeuble au réseau communal. Une copie du contrat est remise à l'abonné avec un exemplaire du règlement et des tarifs.

<sup>3</sup>Lors du transfert de propriété, les droits et les obligations contractés par la prise d'un abonnement sont transférés au nouveau propriétaire.

Financement

**Art. 4.-** <sup>1</sup>Les revenus provenant du service des eaux sont affectés à l'entretien et à l'amélioration des installations, à l'amortissement du capital investi, aux frais d'acquisition d'eau, au paiement des intérêts et au fond de réserve, à l'exclusion de tout autre but.

<sup>2</sup>Le service des eaux doit financièrement se suffire à lui-même.

## II. COMPTEURS D'EAU

Pose

**Art. 5.-** <sup>1</sup>Les compteurs d'eau sont propriétés de la commune, qui prend à sa charge l'achat, la pose et l'entretien normal.

<sup>2</sup>Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible, à l'abri du gel, à l'intérieur de l'immeuble et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Une vanne d'arrêt posée avant le compteur est obligatoire.

<sup>3</sup>Le déplacement ultérieur du compteur d'eau ne peut se faire qu'avec l'accord de la commune. Les frais de déplacement sont entièrement à la charge de l'abonné.

Relevé

**Art. 6.-** <sup>1</sup>Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée, sauf s'il s'avère que le compteur se soit arrêté ou fonctionne mal, même en cas d'excès de consommation, de fuite ou autre circonstance.

En cas de panne du compteur, c'est l'exploitation moyenne des périodes précédentes qui sert de base pour la taxation.

<sup>2</sup>Le relevé et la vérification du compteur sont de la compétence du préposé au service des eaux.

Location

**Art. 7.-** <sup>1</sup>Le propriétaire de l'immeuble desservi par un compteur paie à la commune une location annuelle. Lorsqu'un immeuble appartient à plusieurs propriétaires (copropriété ou communauté, hoirie) il fait l'objet d'un seul abonnement. Les propriétaires sont solidairement responsables envers le service du paiement des redevances dues pour leur abonnement.

<sup>2</sup>Le prix de location tient compte de l'amortissement de l'installation, des frais d'entretien et de révision.

<sup>3</sup>L'inventaire des compteurs est tenu à jour (pose, révision, remplacement). En tout temps l'AVGG peut le consulter.

### III. INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION

Réseau principal

**Art. 8.-** Le réseau public de distribution d'eau potable et des bornes d'hydrant comprend les conduites principales et les installations y relatives. Il est déterminé par le casier communal des eaux potables, établi par le conseil communal, conformément au règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable.

Réseau privé

**Art. 9.-** <sup>1</sup>En général, chaque immeuble est pourvu de ses propres installations de distribution d'eau, qui comprennent :

- un collier de prise d'eau sur la conduite principale;
- une vanne de prise d'eau, à proximité immédiate de la conduite principale, accessible en tout temps, dont l'emplacement est déterminé par la commune;
- une conduite avec protection extérieure, posée à l'abri du gel, à une profondeur minimale de 120 centimètres à l'extérieur de l'immeuble, d'un diamètre déterminé par la commune.

<sup>2</sup>L'endroit du raccordement et celui du passage de la conduite sur le domaine public sont déterminés par la commune. Les dispositions spécifiques de l'AVGG doivent être respectées.

<sup>3</sup>Seuls les installateurs au bénéfice d'une autorisation communale peuvent exécuter les raccordements à la conduite principale, jusque et y compris la pose du compteur.

Frais à la charge de l'abonné

**Art. 10.-** <sup>1</sup>Les installations du réseau privé, depuis et y compris la prise d'eau sur la conduite principale sont à l'entière charge de l'abonné.

<sup>2</sup>Les travaux d'entretien et de réparation des installations privées, ainsi que les modifications de ces installations pour une cause étrangère au service des eaux communal sont également à la charge du propriétaire de l'immeuble.

<sup>3</sup>Les installations appartiennent au propriétaire dès et y compris le collier de prise d'eau sur la conduite principale, à l'exception du compteur d'eau. Il en assume entièrement les frais.

Contrôle

**Art. 11.-** <sup>1</sup>La commune contrôle la bien facture de l'installation du réseau privé. Il doit correspondre aux exigences en vigueur de la SSIGE. Les installations doivent être accessibles en tout temps.

<sup>2</sup>Le propriétaire remet à la commune un plan d'exécution indiquant avec exactitude l'emplacement de la conduite et de la vanne depuis l'endroit du raccordement sur la conduite principale jusqu'à l'immeuble.

Sources privées

**Art. 12.-** <sup>1</sup>Les propriétaires qui disposent déjà d'installations leur fournissant en suffisance une eau dont la qualité correspond constamment aux exigences pour l'eau potable selon le règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable, sont dispensés de l'obligation de prendre de l'eau au réseau public.

<sup>2</sup>Les installations de distribution de sources privées doivent être conçues de manière à ce que l'eau privée ne puisse en aucune manière pénétrer dans le réseau communal.

Bornes  
d'hydrant

**Art. 13.-** <sup>1</sup>La commune installe et entretient les bornes d'hydrant nécessaires à la défense contre l'incendie et en supporte les frais.

<sup>2</sup>Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que les bornes soient placées sur leur bien-fonds si une autre solution n'est pas possible techniquement. Dans la mesure du possible, la commune tient compte du désir du propriétaire pour en fixer l'emplacement. Son accessibilité doit être garantie.

<sup>3</sup>L'usage des bornes d'hydrant est réservé exclusivement à la défense contre l'incendie et au Service communal. Le conseil communal peut accorder des autorisations spéciales en cas de situation extraordinaire et de courte durée.

#### **IV. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES**

Obligations  
de l'abonné

**Art. 14.-** <sup>1</sup>Tout dommage causé à des tiers ou au domaine public par l'établissement ou l'entretien d'installations privées est à la charge de l'abonné.

<sup>2</sup>En cas de fuite entre la prise d'eau sur la conduite principale et le compteur de l'abonné, ce dernier est tenu d'avertir le service communal et de remettre en état l'installation défectueuse dans les plus brefs délais. En cas de négligence ou de retard, le conseil communal fait exécuter les travaux aux frais de l'abonné. Les m<sup>3</sup> d'eau perdue seront facturés à l'abonné.

<sup>3</sup>Les abonnés doivent signaler sans retard à la commune toute perturbation, diminution ou arrêt dans la distribution d'eau, et tout dommage du compteur ou des vannes.

<sup>4</sup>Les propriétaires laissent établir et entretenir sur leurs fonds toutes les conduites de distribution d'eau du réseau public. Ils sont tenus de laisser brancher sur celles-ci d'autres raccordements privés.

<sup>5</sup>Les indemnités de passage et les dédommagements pour les dégâts causés sont fixés par entente entre les parties. La commune verse les indemnités et dédommagements concernant les conduites principales; les abonnés concernés paient les indemnités et dédommagements concernant le réseau privé.

<sup>6</sup>Les vannes d'entrée privées doivent être dégagées et, durant l'hiver, signalées au moyen d'un piquet. Les frais occasionnés par celui qui ne respecte pas ces directives seront facturés à l'intéressé.

Responsabilités de l'abonné

**Art. 15.-** Les abonnés sont responsables des installations du réseau privé et des installations intérieures de l'immeuble.

Interdictions

**Art. 16.-** <sup>1</sup>Il est interdit à l'abonné de déplomber ou de démonter le compteur ou de modifier les vannes et la prise d'eau sans l'accord préalable de la commune.

<sup>2</sup>L'abonné ne peut disposer en sa faveur ou en faveur d'un tiers un raccordement entre la conduite principale et le compteur.

<sup>3</sup>Les frais de réparation ou de remise en état des installations détériorées, endommagées ou déplacées sans autorisation, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Interruptions et réductions

**Art. 17.-** <sup>1</sup>Les interruptions de service suite d'accident, de force majeure, de réparation ou de nettoyage ne donnent aucun droit à une indemnité ou à une réduction du tarif d'abonnement.

<sup>2</sup>En cas de pénurie d'eau, le conseil communal a le droit d'édicter des prescriptions relatives à l'utilisation de l'eau, réduire les débits, sans rabais sur le prix d'abonnement, d'interdire ou d'interrompre les arrosages de jardins, des pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines et le lavage des voitures.

Responsabilité de la commune

**Art. 18.-** La commune n'est pas responsable des interruptions qui sont causées par des tiers. Elle peut prendre des sanctions envers les contrevenants.

Lorsque les perturbations ont pour cause des travaux prévisibles, la commune avertira préalablement ses abonnés afin que ceux-ci puissent prendre les mesures qui s'imposent. Pour les cas imprévisibles, la commune s'engage à avertir dans les meilleurs délais ses abonnés et à apporter toute diligence pour mettre un terme aux causes de perturbations dans la distribution normale.

Fuites d'eau **Art. 19.-** <sup>1</sup>La commune décide d'engager des travaux de détection de fuites d'eau dans le réseau de distribution, notamment lorsque le volume d'eau produit dépasse de manière importante le volume d'eau facturé aux abonnés.

<sup>2</sup>Les frais de détection de fuites sont à la charge de la commune.

<sup>3</sup>Si la fuite provient du réseau privé, la commune avertit le propriétaire concerné. L'article 14 al. 2 est applicable.

## V. FINANCEMENT ET TARIF

En général **Art. 20.-** Le tarif applicable au service des eaux est le suivant :

- a) eau de construction;
- b) taxes de raccordement;
- c) abonnement annuel de base;
- d) location annuelle du compteur;
- e) consommation d'eau.

Eau de Construction **Art. 21.-** <sup>1</sup>La consommation d'eau de construction fait l'objet d'une autorisation délivrée par le conseil communal.

<sup>2</sup>L'eau de chantier (construction) sera facturée directement par l'AVGG par un montant forfaitaire de 150 francs par bâtiment, plus 100.00 francs par unité d'appartement. <sup>a)</sup>

<sup>3</sup>Le conseil communal est compétent pour fixer le forfait pour les situations non prévues au tarif des abonnés.

Taxe de raccordement a) fonds construit (bâtiment) **Art. 22.-** <sup>1</sup>La taxe de raccordement d'un fonds construit (bâtiment) est au maximum de Fr. 7.—par m<sup>2</sup> de surface de la parcelle x l'indice d'utilisation fixé pour la zone considérée (cf règlement d'urbanisme).

<sup>2</sup>En zone artisanale, la taxe est au maximum de Fr. 3.50 par m<sup>2</sup> de surface de la parcelle (cf règlement d'urbanisme).

b) hors zone bâtir **Art. 23.-** En ce qui concerne les fonds exclusivement hors zone à bâtir, la taxe de raccordement est au maximum de Fr. 7.—par m<sup>2</sup> de surface de la parcelle, mais au maximum 1'200 m<sup>2</sup> x l'indice d'utilisation moyen de 0.30.

c) agrandissement ou transformation **Art. 24.-** En cas d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment pour lequel il n'a pas encore été perçu de taxe de raccordement, c'est l'article 22 qui est appliqué.

---

<sup>a)</sup> Nouvelle teneur de l'article 21 alinéa 2, selon décision de l'assemblée communale du 21 avril 2009.

d)	fonds non raccordés, mais raccordables	<p><b>Art. 25.-</b> <sup>1</sup>La commune perçoit également une taxe pour les fonds non raccordés, mais raccordables au réseau de distribution d'eau potable, sous réserve de l'article 12.</p> <p><sup>2</sup>Elle est au maximum de 50 % du montant de la taxe prévue à l'article 22.</p>
e)	paiement	<p><b>Art. 26.-</b> <sup>1</sup>Les taxes prévues aux articles 21 et 22 sont perçues au moment du raccordement.</p> <p><sup>2</sup>La taxe prévue à l'article 25 est perçue dans les 30 jours dès la fin de la construction de la canalisation publique.</p> <p><sup>3</sup>Est déduite de la taxe de raccordement (art. 22) la taxe prévue à l'article 25 à la condition qu'elle ait été perçue.</p>
	Abonnement annuel de base	<p><b>Art. 27.-</b> L'abonnement annuel de base correspond à un montant forfaitaire fixé au maximum à Fr. 220.—.</p>
	Location du Compteur	<p><b>Art. 28.-</b> La location annuelle du compteur, calculée selon l'article 7, est fixée annuellement au maximum à Fr. 50.--.</p>
	Prix de l'eau	<p><b>Art. 29.-</b> La commune est compétente pour fixer le prix de l'eau, qui est adapté au prix pratiqué par les fournisseurs, mais au maximum de Fr. 3.--/m3 d'eau consommée.</p>
	Modalités de paiement	<p><b>Art. 30.-</b> Les contributions et taxes mentionnées aux articles 27 à 29 du présent règlement sont payables semestriellement par le propriétaire, dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.</p>
	Intérêt de retard	<p><b>Art. 31.-</b> Tous paiements hors délais seront passibles d'un intérêt de retard au tarif actuel d'une hypothèque de 1<sup>er</sup> rang auprès de la Banque Cantonale de Fribourg.</p>

## VI. PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Amendes	<p><b>Art. 32.-</b> Les contraventions aux articles 5, 9, 11, 12, 13, 14 et 17 du présent règlement sont passibles d'une amende de 20 à 1'000 fr. conformément à la législation sur les communes. Le conseil communal se réserve le droit de déposer une plainte pénale selon la gravité de la violation ou ses conséquences.</p>
Voies de droit a) réclamation au conseil communal	<p><b>Art. 33.-</b> <sup>1</sup>Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).</p> <p><sup>2</sup>La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.</p>

<sup>3</sup>Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

b) recours au préfet **Art. 34.-** <sup>1</sup>Les décisions sur réclamation du conseil communal, y compris celles ayant trait aux contributions, taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

<sup>2</sup>La réclamation ne suspend pas l'intérêt de retard.

Abrogation **Art. 35.-** Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Entrée en vigueur **Art. 36.-** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale, le 28 septembre 2004  
et le du 21 avril 2009 (modification de l'article 21 alinéa 2)

La secrétaire :

Le Syndic :

Catherine Mesot

Didier Santschi

Le Crêt, le 21 avril 2009

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Le Conseiller d'Etat, Directeur

Fribourg, le



# COMMUNE DE LA VERRERIE

## AVENANT

### AU REGLEMENT RELATIF A LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

---

Le Conseil communal a fixé les tarifs liés à la vente de l'eau de la manière suivante :

- Art. 22 :      taxe de raccordement :      Fr. 1.--/m<sup>2</sup> de surface de la parcelle (x l'indice d'utilisation de la zone ou x la surface de la zone pour la zone artisanale)
- Art. 27 :      abonnement de base :      Fr. 120.--/abonnement
- Art. 28 :      location du compteur :      Fr. 20.--/compteur
- Art. 29 :      prix de l'eau :      Fr. 1.--/m<sup>3</sup> d'eau consommée

Pour les bâtiments situés sur le territoire de la Commune de La Verrerie, une réduction de 30 m<sup>3</sup> d'eau est attribuée par année et par bâtiment. Cette réduction n'est pas accordée pour les bâtiments alimentés par la Commune mais situés hors territoire communal.

Approuvé par le Conseil communal le 23 septembre 2004

La Secrétaire :

S. Pittet

Le Syndic :

J.-L. Favre